

Une loi pour favoriser l'engagement associatif



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics adoptent des mesures afin d'encourager le bénévolat et de simplifier les démarches administratives des associations. C'est également l'objectif de la récente loi visant à « soutenir l'engagement bénévole et simplifier la vie associative ». Présentation.

Encourager le bénévolat

Le compte d'engagement citoyen

Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet aux bénévoles qui siègent dans l'organe d'administration ou de direction d'une association ou bien qui participent à l'encadrement d'autres bénévoles d'obtenir des droits à formation en contrepartie de leurs heures de bénévolat.

Jusqu'alors, le CEC était réservé aux bénévoles des associations déclarées depuis au moins 3 ans. Désormais, il est accessible aux bénévoles des associations déclarées depuis au moins un an.

À noter : les associations peuvent désormais abonder le compte personnel de formation de leurs bénévoles et ainsi financer des formations spécifiques pertinentes pour leurs missions.

Le congé d'engagement associatif

Les salariés qui siègent bénévolement dans l'organe

d'administration ou de direction d'une association ou y exercent bénévolement des fonctions de direction ou d'encadrement peuvent s'absenter de leur entreprise pendant 6 jours par an pour exercer leurs fonctions bénévoles. Ce congé n'étant, en principe, pas rémunéré par leur employeur.

Là encore, ce congé d'engagement associatif qui, jusqu'à présent, n'était ouvert qu'aux bénévoles des associations déclarées depuis au moins 3 ans l'est dorénavant à ceux des associations déclarées depuis au moins un an. Un changement qui concerne également le congé de citoyenneté des fonctionnaires.

Développer le mécénat de compétences

Le mécénat de compétences consiste pour une entreprise à mettre à la disposition gratuite d'une association d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique des salariés volontaires, sur leur temps de travail, afin de lui faire profiter de leur savoir-faire (informatique, comptabilité, juridique, communication, ressources humaines, etc.). Selon une étude d'Admical, en 2021, seulement 15 % des entreprises pratiquaient le mécénat de compétences. Aussi le gouvernement a-t-il souhaité prendre plusieurs mesures afin de développer le recours à ce type de mécénat par les entreprises privées et par la fonction publique.

Les salariés

Selon le Code du travail, le mécénat de compétences constitué par un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif n'était possible jusqu'alors que par des entreprises d'au moins 5 000 salariés. Cette condition d'effectif est désormais supprimée, permettant ainsi à toutes les entreprises d'y recourir.

À savoir : la durée maximale de la mise à disposition d'un salarié par une entreprise est dorénavant de 3 ans, contre 2 ans jusqu'alors.

Les fonctionnaires

Une expérimentation, mise en place jusqu'au 27 décembre 2027, a ouvert le mécénat de compétences aux fonctionnaires de l'État et aux fonctionnaires territoriaux (communes de plus de 3 500 habitants, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre). Cette expérimentation est désormais étendue aux fonctionnaires des hôpitaux.

Donner des jours de congés à des associations

Les salariés pourront bientôt, avec l'accord de leur employeur, donner des jours de congés payés et de RTT non pris à certaines associations et fondations. Cette renonciation étant effectuée sans contrepartie pour le salarié. En pratique, les jours de repos donnés seront monétisés et il appartiendra à l'employeur de verser le montant équivalent à l'organisme bénéficiaire du don. Ce dernier étant choisi d'un commun accord entre le salarié et l'employeur.

Pourront bénéficier de ce don de jours de repos les associations et fondations mentionnées aux a) et b) du 1 de l'article 200 du Code général des impôts (CGI), à savoir celles pouvant faire bénéficier leurs donateurs d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Sont ainsi concernés, notamment :

- les organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la

diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

– les fondations ou associations reconnues d'utilité publique qui sont d'intérêt général et qui présentent un des caractères énumérés ci-dessus.

Précision : un décret doit encore préciser le nombre maximal de jours de repos pouvant faire l'objet de ce don, sachant que les salariés devront conserver au moins 24 jours ouvrables de congés payés, soit 4 semaines. Ce décret devra également déterminer le montant de la monétisation de ces jours de repos.

Assouplir les conditions des prêts entre associations

Les associations et fondations ne peuvent pas, en principe, accorder de prêts. Toutefois, la loi du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations avait permis aux associations déclarées depuis au moins 3 ans, dont l'ensemble des activités était mentionné au b du 1 de l'article 200 du CGI et appartenant à la même union ou fédération de s'octroyer entre elles des prêts à taux zéro pour une durée de moins de 2 ans. Cette possibilité était également ouverte aux associations et fondations reconnues d'utilité publique.

La récente loi assouplit ces conditions de prêt, notamment en ouvrant cette possibilité à de nouvelles associations et en supprimant la durée maximale du prêt et l'exigence d'un taux zéro. Ainsi, les organismes sans but lucratif pourront bientôt consentir, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à d'autres organismes sans but lucratif avec lesquels ils entretiennent des relations étroites (adhésion, par exemple) ou avec lesquels ils participent à un groupement.

En pratique, un contrat de prêt devra être rédigé et approuvé

par l'organe de direction de l'organisme. En outre, le rapport de gestion ou d'activité de l'organisme prêteur et son annexe aux comptes annuels devront faire état de la liste, des conditions et du montant des prêts consentis. Un décret doit encore fixer la liste des organismes concernés ainsi que les conditions et les limites de ces prêts.

En outre, les organismes sans but lucratif qui constituent un groupement prévu par la loi ou qui entretiennent des relations croisées, fréquentes et régulières sur le plan financier ou économique pourront bientôt procéder à des opérations de trésorerie entre eux. Les modalités d'application de cette possibilité, et notamment les organismes concernés, doivent, eux aussi, être fixés par décret.

Simplifier le recours aux loteries et lotos

Jusqu'alors, les lotos pouvaient être organisés uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Et les loteries et tombolas ne devaient être destinées qu'à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

Désormais, dans un souci de simplification, les autorisations de recours sont les mêmes pour les loteries, tombolas et lotos. Ainsi, ceux-ci doivent être exclusivement destinés à des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles ou à la protection animale ou à la défense de l'environnement.

Les loteries et tombolas doivent être autorisées par le maire de la commune du siège social de l'association organisatrice et, à Paris, par le préfet de police. Toutefois, désormais, ils doivent seulement faire l'objet d'une déclaration préalable à ces mêmes autorités lorsqu'ils sont organisés par

une association ou fondation reconnue d'utilité publique.

Rappel : les lotos peuvent être organisés librement par les associations. Aucune autorisation ou déclaration n'est exigée.

[Loi n° 2024-344 du 15 avril 2024, JO du 16](#)

© 2024 Les Echos Publishing